Le savoir obligatoire

Extrait du livre ‘‘El Jamaâ fi Taleb El Îlm’’

Du **Sheikh Abdel Qadir ibn Abdel Aziz**

Louange à Allah que nous louons et dont nous implorons le pardon et auprès de Qui nous cherchons le refuge contre les mauvaises suggestions de nos âmes et le mal de nos actions. Celui qu’Allah guide, c’est lui le bien guidé. Et quiconque Il égare, tu ne trouveras alors pour lui aucun allié pour le mettre sur la bonne voie et j’atteste qu’il n’y a d’autre divinité qu’Allah et j’atteste que Muhammad est son serviteur et son messager.

Ceci est un essai de traduction d’un extrait du livre ‘‘El Jamaâ fi Taleb El Îlm’’ du Sheikh Abdel Qadir ibn Abdel Aziz
[page 60] Cinquième problématique :

LES DIFFERENTES CONNAISSANCE DU SAVOIR QUI SONT OBLIGATOIRES

Le savoir obligatoire se partage selon sa nécessité multiple dans ‘‘les propos et les actes’’ en 2 parties principales :

1. Ce que le musulman doit d’abord apprendre pour qu’il puisse accomplir les obligations quotidiennes et l’accomplissement de l’agissement (comportement) dont on a recours souvent…et cette partie se divise elle-même en 2 parties.

a) Une partie générale et commune qui est obligatoire pour tous ceux qui sont concernés (les intéressés eux-mêmes) dans tout temps et tout lieux…et ceci, on va l’appeler le savoir obligatoire générale.

b) Une partie spéciale : il est obligatoire pour certain et pas pour d’autre. Son application diffère d’une personne à l’autre par rapport aux obligations qui les concernent et cette deuxième partie se nomme : le savoir obligatoire spéciale –ou spécifique.

2. Ce que le musulman n’a pas à apprendre jusqu’à ce que le besoin soit nécessaire ou, l’approche de son besoin (utilité)

Et ce sont des choses qui arrivent rarement et qui ne se répètent pas souvent ; et, on appelle cela les faits rares (qui surgissent exceptionnellement) et on va appeler cette partie du savoir, le savoir par l’appréciation de faits nouveaux.
Et cette partie aussi se différencie d’une personne à l’autre par rapport à ce qui peut arriver à l’une ou l’autre (épreuve).

[Page 61 ligne 1]

On conclue que le savoir obligatoire se partage en trois parties :

- Le savoir obligatoire général.
- Le savoir obligatoire spécifique.
- Le savoir par l’appréciation de faits nouveaux

Nous avons déjà cité les trois sortes de savoir dans la première section de ce chapitre... et maintenant, nous allons citer la spécificité de chacune des parties en détail incha’Allah

Sommaire

1- LE SAVOIR OBLIGATOIRE GENERAL

Ceci est exigé de toutes personnes concernées (responsables) dans tout temps et tous lieux. Ceci est le fait commun à tous les musulmans…et parmi ceci :
Connaître les 5 piliers de l'Islam : dont le témoignage de l'Unicité "Il n'y a de Dieu que Dieu et que Muhammad est son messager" ; l'accomplissement de la prière ; faire l'aumône ; jeûner le mois de Ramadhan et faire le pèlerinage pour ceux qui en ont les moyens.

Dans le premier pilier, il ne suffit pas de prononcer les deux témoignages car la simple prononciation est insuffisante mais, il faut savoir son sens, le bien fondé des conditions (exactitudes) de " LA ILAHA ILLA ALLAH " pour éviter que l'on tombe dans ce qui les annule.
Et Abou Ahmed Ghazali (r.a) a dit : « Si un homme atteint l'âge adulte, l'âge de raison par la puberté, en premier ressort, il est obligé d'apprendre les deux témoignages et comprendre leur signification : il s'agit de " LA ILAHA ILLA ALLAH, MUHAMMAD RASSOUL ULLAH" (Revivification de la Science religieuse Tome 1/25)

[page 61 ligne 14]

I. LA ILAHA ILLA ALLAH

En ce qui concerne sa signification : le témoignage de LA ILAHA ILLA ALLAH, elle contient : une négation qui est [LA ILAHA] et une confirmation [ILLA ALLAH] ; d'une part, le rejet de toute autre divinité à part ALLAH et cela par le délaissement de l'adoration d'une autre divinité que Lui ; et d'autre part, l'affirmation (confirmation) de la divinité d'ALLAH, Seul et Unique (Tawhid), Lui rendre un culte exclusif dans l'adoration comme la prière, l'invocation, les vœux, le sacrifice, la crainte, l'espoir et Son jugement. Et celui qui destine un de ces actes ou d'autres à une autre divinité qu'ALLAH, a donc annulé son acte, sa parole et n'a pas réalisé le sens du témoignage LA ILAHA ILLA ALLAH…Il devient kâfir à cause de cet acte annulatoire qu'il a accompli à un autre qu'Allah. [Page 61 ligne 18]

Pour que les deux témoignages soient sincères, il faut qu'il y ait la négation (LA ILAHA) et l'affirmation (ILLA ALLAH) : la véracité de l'adoration, c'est l'humiliation devant Allah et la soumission.
Cela se réalisera par le fait que les gestes du serviteur, ses quiétudes, ses pensées et ses obsessions soient conformes à la volonté d'Allah le Très Haut par l'engagement envers Ses ordres et Ses interdits dans tous les domaines comme a dit Allah le Très Haut :
« **Dis : « En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.** » [Sourate 6, v.162-163]

Ceci est le culte exclusif et, à partir de là, certains savants ont défini ce qu'était le culte exclusif : il représente l'obéissance, la pratique de ce qu'Allah a déjà légiféré par la voix de Ses messagers.
Et puis Allah a fait de la désobéissance à Son ordre et Son interdit des degrés. La plus grave, c'est la désobéissance qui rend vaine la véracité de l'adoration fondamentale et la shahada qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah.
Et ce sont ces questions parmi les croyances, les paroles (propos) et les actes qui rendent mécréant et dont Le Législateur a stipulé la mécréance, le kufr de celui qui les commet.
[Page 61 ligne 25]

Puis suivent derrière :
- les péchés capitaux qui ne rendent pas impie (qui n'exclut pas son auteur de l'Islam) mais l'auteur de tels actes devient libertin ''pervers''
- et enfin, les péchés mineurs.

En ce qui concerne le témoignage ''que Mohammed est Son messager'' il veut dire qu'il faut croire au messager (e) dans tout ce qu'il lui a été révélé et obéir à ses ordres comme cela veut dire aussi le considérer sans pareil dans l'imitation dans le caractère.

C'est par les indications et le comportement du Messager de Dieu (e) qu'un serviteur peut acquérir la façon dont il doit adorer son Seigneur et la façon dont il doit accomplir ce qui est exigé par la première shahada (le témoignage) de ''qu'il n'y a de dieu qu'Allah'' (LA ILAHA ILLA ALLAH).
Allah doit être adoré de la manière que le messager l'a déjà indiqué et non pas selon ce que nous jugeons convenable par nous-même selon notre raison ou intellect ou nos passions; ou bien selon la raison d'un autre et sa passion. Allah le Très Haut dit :
« Dis : "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » [Sourate 3, v.31]

Quant aux conditions de la véracité du témoignage (la shahada) qu'il n'y a de dieu qu'Allah (LA ILAHA ILLA ALLAH) ils sont :

- Le savoir qui est incompatible avec l'ignorance [et le savoir ici est celui cité plus haut…].
- La certitude qui est incompatible avec le doute.
- La pureté, la singularité de dévotion qui est incompatible avec l'association
- La sincérité qui est incompatible avec le mensonge.
- L'amour qui est incompatible avec la haine.
- La persévérance dans la soumission qui est incompatible avec le rejet, l'abandon ou le délaissement.
- L'acceptation qui est incompatible avec la répulsion
_Renier et rejeter tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.
[Page 61 ligne 32]

<u>Et ces conditions sont obligatoires pour la validité de la foi d'un serviteur et l'acceptation de ses œuvres dans l'au-delà.</u>

Quant aux actes (la conduite) visibles dans ce monde d'ici bas, il n'est pas permis d'éprouver les gens pour vérifier (s'assurer) qu'ils remplissent ces conditions ; surtout que parmi ces conditions, il y en a certaines qui concernent des ''œuvres du cœur'' et que l'être humain ne possède pas le moyen de les voir…

Il est seulement exigé du serviteur de la reconnaissance et la persévérance dans la soumission dans ce monde d'ici bas et, s'il connaît les deux témoignages et ne commet pas d'actes annulatoires –qui annulent son Islam-, il est donc Musulman.

Quant à la certitude, la pureté, la sincérité et l'amour, ce sont des choses qui sont du ressort du cœur et son adoration –celle du cœur-, et, il n'existe pas de moyens de les ''détecter'' dans ce monde d'ici bas et ce même si elles en possèdent des indices.

Son ressort appartient à Allah le Très Haut qui jugera Ses serviteurs le Jour du grand jugement comme l'a dit le Prophète : « *S'ils font cela –c'est à dire s'ils témoignent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah - leur sang et leurs biens seront préservés à moins qu'ils ne soient coupables, et Allah –à Lui la puissance et la gloire- règlera leur compte*.»

Rappel [page 62 ligne2] :

Connaître la signification des deux témoignages n'est pas une condition obligatoire pour juger, sur l'apparence, de l'Islam de quelqu'un …Mais c'est une condition pour certifier du bien fondé de l'Islam de quelqu'un de façon authentique et l'explication ici est donnée en deux parties –ou deux situations- :

<u>A. La connaissance de la signification des deux témoignages n'est pas une condition préalable pour juger l'Islam de quelqu'un :</u>

Ceci veut dire que si quelqu'un veut se convertir à l'Islam, on n'est pas obligé de l'éprouver sur ce sujet pour lui reconnaître son islam . C'est la même chose lorsque l'apparence de quelqu'un est l'Islam.
Il ne faut donc pas l'éprouver pour savoir s'il connaît la signification des deux témoignages afin d'affirmer son islam.

Et la preuve de la non obligation d'éprouver les gens sur ce sujet est que le prophète (e) a accepté l'Islam de ceux qui se sont convertis sans qu'il leur ait imposé une épreuve quelconque et, il a appliqué sur eux les lois de l'Islam puis, ils apprenaient ce qu'ils devaient connaître par la suite.

Cela est démontré (prouvé) par les dires du prophète lorsqu'il a dit à Oussama Ben Zeid (r.a.a) : "*Tu l'as tué après qu'il a dit il n'y a de dieu qu'Allah !*" Ce hadith est agréé.
[Page 62 ligne 9]
Il a donc établi que la simple prononciation de la shahada est un moyen de préserver son auteur et, ceci signifie qu'il est considéré en tant que musulman.
Et, ce qui a été rapporté au sujet du prophète sur le fait qu'il a éprouvé certaines personnes, il s'agit de cas exceptionnels, limités, mais qui ne sont pas acceptés comme une règle exclusive car il n'a pas éprouvé les dizaines de milliers parmi ceux qui se sont convertis de son vivant.

Éprouver certaines gens est possible comme cela peut être une obligation pour des raisons bien déterminées : Le hadith de ''l'esclave'' dans lequel le prophète a dit : "*Affranchit-la. Elle est croyante''* hadith Muslim.

La cause de l'épreuve, c'est que la foi affirmée (jugement affirmé après l'épreuve) est obligatoirement nécessaire pour la validité de l'affranchissement parce qu'Allah a rendu obligatoire pour certaines situations l'affranchissement de l'esclave croyant comme Son dire : « l'affranchissement d'une âme croyante ».

S'assurer de la foi de l'esclave ici c'est comme de s'assurer pour un juge de l'Islam des témoins et de leur équité afin de valider et accepter leur témoignage. Ceci est une obligation pour lui.

On trouve ces propos dans les dires d'Allah : « **Ô vous qui avez cru ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, éprouvez-les ;** » [sourate 60, v.10] et par ce qui a été rapporté dans le tafsîr de ce verset. Dans ces conditions (cas) et d'autres, l'épreuve est obligatoire. Et ceci est appelé vérification indispensable et légale.
Quant à celui qui voulait se convertir à l'Islam ou celui dont l'apparence appartient à l'Islam –et celui-ci est le musulman tout simplement, il n'est pas permis de les éprouver afin de savoir s'ils connaissent la signification des deux témoignages pour juger de la conformité de son islam dans le monde d'ici-bas.

Et celui qui le fait est un innovateur, et ceci est une vérification innovatrice… et, l'exigence (la nécessité) de ce savoir pour juger l'Islam de quelqu'un ressemble beaucoup à l'exigence des locuteurs qui préconisent l'apprentissage des preuves par cœur pour la validité de la foi.

<u>Note des traducteurs :</u> c'est à dire qu'ils ne feraient que ressembler aux personnes qui exigent d'une autre personne la connaissance par les preuves orales afin de valider leur foi.

[Page 62 ligne 22] (Suite) C'est une condition (exigence) vaine comme l'a dit Ibn Hadjar (r.a) : "Ghazali a dit : "Une secte a exagéré en prononçant l'anathème de kâfir à l'ensemble des musulmans." Ils ont prétendu que celui qui ne connaît pas les dogmes avec les preuves qu'ils ont rédigées est un kâfir. Ils ont restreint (rétréci) la miséricorde d'Allah qui est immense : ils ont rendu le Paradis accessible à une minorité de ces locuteurs.

D'autres exemples ont été rapporté par Abou Moudhfar Ben Samââni et il a longuement répondu à son auteur –de cette déclaration- et puis, il a rapporté que la plupart des imams (mufti) ont dit : "Il n'est pas permis d'imposer à l'ensemble des musulmans de connaître les bases avec leurs preuves (apprises par cœur) parce que cela constitue une charge pénible, pire que les charges pour apprendre les branches de la doctrine " –jusqu'à-… Et certains parmi eux ont dit : "Il est exigé de chaque personne une croyance catégorique (vérité incontestable) qui ne doute pas de l'existence d'Allah et la croyance en Ses Messagers et de ce qu'ils ont apporté, sans chercher à savoir le pourquoi du comment, ni la façon de la réception (du message) [page 62 ligne 28 suite…] ne serais-ce que par simple et pur imitation tant que cela est préservé de la défaillance.

Et Qourtoubi (r.a) a dit : "Ceci est la façon de penser des imams de la Fatwa…et avant eux les imams parmi les ancêtres ". Et certains se sont argumentés par les propos qui ont précédé au sujet de l'inné et par ce qui a été laissé par le prophète (e) puis les compagnons selon quoi ils considèrent musulman celui qui s'est éloigné des Arabes, qui adoraient les idoles, et qui par la suite accepte le témoignage et leur engagement à respecter (appliquer) les lois de l'Islam sans les avoirs obligé à apprendre les preuves [Fath El Bari tome 13 p.349 jusqu'à 353]. Et Nawawi (r.a) a dit des propos semblables [réf. Sahih Mouslim interprétation Nawawi tome 1 p.21 jusqu'à 211]
Ibn Hajar a répété cette interprétation dans son exégèse des hadiths (n°20 et 25 de Mouslim). On verra davantage de démonstration au sujet de la ''vérification indispensable et légale'' et ''vérification innovatrice'' à la fin du thème de la croyance dans le chapitre VII de ce livre inch'Allah… [Page 62 ligne 36]

B. Connaître la signification des deux témoignages est une condition indispensable pour validité de l'authenticité de l'Islam :

Il s'agit de l'Islam qui sera utile devant Allah dans l'au-delà et à partir de là, El Ghazali (r.a) a dit dans ses propos cités auparavant : "Il est exigé d'un homme dès qu'il atteint la puberté de comprendre la signification des deux témoignages". Cela est une obligation (devoir) pour les raisons suivantes :

- Ce qui constitue un élément fondamental dans l'accomplissement (pratique) d'un devoir est une obligation : il est un devoir pour tout serviteur d'apprendre que la signification des deux témoignages c'est l'Unicité –Et-Tawhid El Oulouhiya- et l'éloignement du shirk en se conformant à la conduite du Prophète parce que cela est la vrai exigence dû par le serviteur à Allah.
Mais, pas la simple prononciation des deux témoignages…cette exigence est indiqué dans les dires d'Allah :
« **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: "Adorez Allah et écartez-vous du tâghut…** » [Sourate 16, v.36]
Et ce verset donne le vrai sens de la shahada ‘‘il n'y a de divinité que Dieu'' (LA ILAHA ILLA ALLAH). Il est donc obligatoire d'en connaître le sens pour qu'un serviteur puisse accomplir les obligations que la shahada implique… Et le Messager a dit : « *Le droit de Dieu sur Ses serviteurs est de L'adorer et de ne rien Lui associer.* »
C'est un hadith agrée et il montre bien aussi le sens de la shahada de ‘‘ilaha''.

- En fait, la shahada n'est prise en considération, aussi bien au niveau linguistique que du point de vue doctrinal (législation), qu'avec la connaissance de celui à qui le témoignage est destiné (connaissance de l'existence d'Allah). Cela est prouvé par les dires du Très Haut : **« …à l'exception de ceux qui auront témoigné de la vérité en pleine connaissance de cause. »** [Sourate 43 v.86]

Le savoir est exigé pour la validité (véracité) du témoignage.
En effet, l'obligation (la nécessité) de la connaissance de la signification du sens de la Chahada a été démontré avec d'autres preuves et parmi elles on peut citer les dires d'Allah : **« Ceci est un message (Al Qur'ân) pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu unique, et pour que les doués d'intelligence s'exhortent.** » [Sourate 14 v.52] ;

et les dires du prophète : « *Celui qui meurt en sachant qu'il n'y a de dieu que Dieu entrera au Paradis.* » (Rapporté par Muslim –sur Othman (r.a.a)- [page 63, ligne 11]
Il a fait de la connaissance du sens (signification) de la shahada l'une des conditions pour accéder au Paradis et la meilleure façon pour l'être humain de tirer bénéfice de ces témoignages réellement.
Dans ce cas, la signification de la connaissance est une condition préalable car c'est la clé de la mise en pratique qui est recommandée par les deux témoignages.

- Que les Arabes -ceux à qui le prophète (e) a été envoyé- étaient des hommes de paroles, d'éloquence et de rhétorique …et, on a même extrait des éléments qui sont devenus des règles de la langue arabe comme il est mentionné dans les index des livres des imams de la langue. Et, ces Arabes ont bien saisi le sens des deux témoignages et que LA ILAHA ILLA ALLAH signifie l'unicité de la divinité –la primauté- et l'exclusivité de l'adoration à Allah avec la preuve que lorsque le prophète (e) a exigé d'eux –les arabes- les deux témoignages, leurs mécréants ont répondu –comme l'a dit le Très Haut : « **Réduira-t-il les divinités à un Seul Dieu ? »** [Sourate 38, v.5]

Ils avaient donc bien saisi que le but voulu de la shahada était d'éliminer les autres divinités. Si cela était ce que les kufâr parmi les arabes ont compris, que dire alors des Arabes qui se sont convertis ?

Tout cela démontre l'utilité de bien comprendre le sens des témoignages pour pouvoir bien œuvrer en l'occurrence, ne pas tomber dans ce qui l'annule. Et cela revient à ce que nous avons déjà expliqué au début de part l'obligation du savoir avant la parole et les actes et qui est une réalité qui servira à l'être humain auprès d'Allah

Par contre, pour le jugement d'ici bas, celui qui prononce les deux témoignages est musulman tant qu'il ne montre pas un acte annulatoire, parmi les actes qui annulent l'Islam de quelqu'un…et son jugement appartient à Allah. [Page 63 ligne 24]… Et, je voudrais faire un rappel très important à ce sujet, sur l'obligation d'enseigner à l'ensemble des musulmans la signification des deux témoignages surtout à notre époque, là où le shirk qui annule l'Unicité, le Tawhid, dans l'ensemble des pays islamiques est en vigueur sous plusieurs formes <u>dont les plus graves sont :</u>

- L'ASSOCIATION DANS LE FAIT DE LEGIFERER :

Car le fait de légiférer aux êtres humains est une exclusivité qui n'appartient qu'à Allah : personne ne peut légiférer que le Seigneur comme Allah a dit : « **…et Il n'associe personne à Son commandement.** » [Sourate 18, v.26]. Et celui qui légifère aux gens ce qu'Allah (U) n'a pas autorisé se met lui-même au niveau de Dieu pour eux, et s'associe lui-même à Allah le Très Haut dans le fait de légiférer aux êtres humains. Allah a dit :
« **Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui aurait établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ?** » [Sourate 42, v.21]

La religion –dans l'un de ses sens (définition)- (sens de religion) : c'est un système (mode) de vie des personnes et leur législation. Vrai ou faux, quel qu'il soit…C'est parce qu'Allah a nommé le kufr -(actes et œuvres) que les kufâr pratiquent ainsi que leur égarement- « religion ». (Acte et œuvre religion)...comme le Très Haut a dit : « **A vous votre religion, et à moi ma religion.** » [Sourate 109, v.6]

Note des traducteurs : en fait, la religion peut être autre que son sens religieux (sens de religion) c'est à dire un système politique, un mode de vie accepté par des personnes et la législation à laquelle ils se réfèrent même si cette législation – ou certaines lois de cette législation- peut dans certains cas ressembler à celle d'Allah.
De ce fait, Allah a nommé kufr ce que les kufâr pratiquent en fait de législation autre que celle qu'Allah a révélée : (leurs œuvres ainsi que leurs actes religion)

Et parmi les formes de shirk dans le fait de légiférer de nos jours : le fait que certains groupes de gens se soient arrogés le droit de légiférer aux hommes.
Et parmi ces gens, ceux qui instaurent des lois conjoncturelles tel que les experts du droit législatif (juristes) et les membres législateurs du parlement et les présidents (dirigeants) d'état.

En vérité, ce sont des ''seigneurs'' qui légifèrent des lois autres que celles d'Allah alors que l'ensemble des musulmans ne sont pas conscient de cela alors que cela constitue un acte de SHIRK Majeur.
Et ils participent à l'instauration de ces ''seigneurs'' par leur participation dans les élections parlementaires et leur participation dans la consultation (référendum) pour choisir les présidents d'états.

Et tout cela contredit le témoignage de LA ILAHA ILLA ALLAH Il n'y a de dieu que Dieu.
Et parmi les gens (des musulmans), il y a ceux qui commettent ce shirk par leur ignorance de la signification de LA ILAHA ILLA ALLAH et parmi eux, même ceux qui en connaîtraient le sens, l'auraient conservé pour eux-mêmes.

Et cela t'interpelle sur l'importance qu'il y a pour l'ensemble des musulmans d'apprendre la signification des deux témoignages. [Page 63, ligne 39]

- CHIRK TAHAKIM (dans l'arbitrage) :

Il s'agit de se référer à autre chose que la législation d'Allah comme la constitution, les lois juridiques, conjoncturelles et leurs obligations…[page 64, ligne 1]...et, c'est avec cela que le malheur s'est généralisé comme l'a dit Allah :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le tâghût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » [Sourate 4, v.60]

Ibn Qayim (r.a) a dit : « Allah (U) nous a informé que celui qui prend pour arbitrage ou bien a jugé par autre chose que ce qui a été rapporté par le prophète (sallAllah alayhi wa sallam), il a donc pris comme juge le tâghût et il s'en est remis à lui pour arbitrer.
Le tâghût signifie toute chose par laquelle l'être humain dépasse ses mesures (ses limites) dans sa croyance envers un objet de culte, de subordination ou d'obéissance.»

[Page 64, ligne 5]
Le tâghût de chaque peuple est celui que l'on prend pour arbitre autre qu'Allah et Son messager ; ou bien que l'on adore à part Allah ; ou que l'on suit sur une voie autre que celle d'Allah (aveuglement) ; ou à qui on obéit dans ce qu'ils ne savent pas être une obéissance à Allah. (Suivre quelqu'un aveuglément en ignorant s'il est vraiment en harmonie, en conformité, avec l'obéissance à Allah)

Ce sont les tawaghit de l'univers et, si vous les observez attentivement et observez soigneusement les gens, vous verrez que la plupart d'entre eux se sont détournés de l'adoration d'Allah pour celle du tâghût, et du jugement d'Allah et Son prophète à celui du tâghût, et de l'obéissance et la subordination au prophète à l'obéissance et la subordination au tâghût–et suivre le tâghût- (titre : t1/page 50).

- L'ASSOCIATION PAR L'ADORATION DES MORTS A PART CELLE D'ALLAH :

Et ce, par l'invocation des morts et les gens des tombes en demandant leur aide, en formulant des vœux et, l'immolation pour eux. [Page 64, li.11]
Et tout cela fait parti du GRAND SHIRK qui est à l'origine de la généralisation du malheur dans la majorité des pays musulmans comme l'a dit Allah :
« **Il fait que la nuit pénètre le jour et que le jour pénètre la nuit. Et Il a soumis le soleil et la lune. Chacun d'eux s'achemine vers un terme fixé. Tel est Allah, votre Seigneur : à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.**
Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation ; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé. » [Sourate 35, v.13 et 14]

Il est un devoir pour chaque musulman de connaître la signification des deux témoignages afin de se préserver de cette association.
Et parmi les livres les plus importants qui aborde le sujet, le livre ''Fath Al Madjid'' exégèse du Tawhid de Cheikh Abder-Rahman ben Hassan ben Cheikh Islam Mohamed Ibn Abdel Wahab (r.a), et ce livre est celui que je conseille le plus, parmi les autres, à chaque musulman de bien le lire car il démontre avec détail et clarté le sens de LA ILAHA ILLA ALLAH et, il démontre très bien les actes annulatoires de l'Islam par lesquels le malheur s'est généralisé.

II. CONNAISSANCE DES SIX PILIERS DE LA FOI

Ceci veut dire croire en Allah, Ses anges, Ses livres, Ses messagers, au jour dernier et croire au destin, bon ou mauvais.
Et, ce sont les piliers de la foi rapportée dans le hadith de Djibril (a.s).
Et avec la connaissance de ces piliers, il est nécessaire d'accentué l'attention sur deux choses :

1) Que la foi est l'acte et la parole…qu'elle augmente et diminue.
Il y a donc la parole de la langue, la parole du cœur ; ainsi que l'acte du cœur et l'acte du corps : La parole du cœur, c'est la conviction. La parole de la langue c'est le fait de s'exprimer avec le langage de l'Islam.
La parole de la langue c'est prononcer les deux témoignages ; l'acte du cœur c'est l'adoration du cœur comme la sincérité et la crainte, l'amour, la résignation… que nous aborderons par la suite. [Page 64, li.26]
Les œuvres par les actes, c'est de se conformer (obéir) aux obligations et interdits divins et que la foi augmente avec l'obéissance et elle diminue par les péchés jusqu'à disparaître (désobéissance).

2) La umma s'est divisée en groupes (sectes), après la mort du prophète, dans les croyances et les opinions et, de ces sectes, une seule sera sauvée et les autres seront anéantis (punis) dans l'enceinte de l'Enfer.

Et, ceux qui auront été sauvé à cause de leur obéissance, et en se conformant à la pratique du prophète (e) et de ses compagnons (r.a.a) et ceux-là sont les gens de la Sunna et de la Jamââ (communauté).

Et, que les sectes égarées, l'ont été avec leurs innovations et opinions innovantes qui contredisent ce que le prophète (e) pratiquait ainsi que ses compagnons (r.a.a).
Donc, il faut être extrêmement vigilant car certaines divergences peuvent contenir une vérité (de fausses divergences peuvent englober une vérité) dans les pays où les sectes égarées et les innovations se propagent et se répandent.
Cela fait parti de la mise en garde obligatoire à tout musulman et l'intérêt de connaître cette divergence est l'obligation d'apprendre ce que l'on doit connaître de ces croyances selon les préceptes des gens de la Sunna et Jamââ (communauté).
[page 64, li.33]

III. CONNAISSANCES DES PARTIES DU TAWHID

Le Tawhid c'est de croire en Allah et, c'est le premier des six piliers de la foi.

1) Tawhid Rouboubiya (la Seigneurie)

C'est à dire, l'Unicité d'Allah concernant Sa Seigneurie. C'est ce qui est en rapport avec les ''actes d'ALLAH'' comme par exemple le fait de donner la vie, la mort, de faire pleuvoir, le fait qu'Il nous donne notre subsistance, le Capable de toute chose (Qadir)…etc.

Cela veut aussi dire croire que Allah est unique dans Son entité et Ses actes et en Ses Noms et Attributs et, qu'Il n'a aucun associé.
« Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui ». [Sourate 112, v.3-4]
Et croire que Allah est au-dessus des cieux et qu'Il s'est établi sur Son Trône, qu'Il est différent de Ses créatures et, Il est avec eux par Son savoir et Son pouvoir et Sa domination, Son omnipotence et Son omniscience (Clairvoyant et Audient).
Et, croire que Allah :
« Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant. » [S.42 V.11] [Page 65, li.1]
Et, croire qu'Il est le Seul Seigneur, le Roi, le Créateur, le Pourvoyeur, l'Utile, le Pernicieux, Celui qui donne la vie, qui donne la mort, qui légifère à Ses créatures et Il n'a aucun associé dans cela.

Et, rien ne se passe dans l'univers sans Son accord et Sa volonté que ce soit parmi les choses qu'Il aime et qui Le satisfassent ou parmi les choses qui Le mettent en colère et qu'Il déteste.

Et, croire qu'Allah est capable de toutes choses et rien ne Le rend impuissant; et certains classificateurs introduisent le Tawhid ''Noms et Attributs'' avec le Tawhid de la Seigneurie –c'est à dire qui mettent les deux ensembles- alors que d'autres le classent comme une partie indépendante…
Dans ce cas, il est limité (Tawhid Rouboubiya) au Tawhid d'Allah dans Son entité et Ses actes.
Dans les deux cas –personnellement- je conseille vivement pour que l'étude des noms et des attributs ne soit pas théoriques (superficielle) d'une manière abstraite, limité par l'argumentation (déclaration) de la doctrine des Sunnites et les doctrines des innovateurs.

Au contraire, il faut pendant son étude la lier à la vie du musulman et son comportement (agissements) de tous les jours visible et caché.

Le fait de savoir et croire à l'omniprésence d'Allah sera utile (bénéfique) au serviteur parce que cela l'oblige à rester humble et à s'abstenir de faire quelque chose par pudeur et de convoiter (désirer) la rencontre d'Allah réservée aux pieux : donc, ceci le pousse à s'appliquer et à faire de son mieux pour en faire parti…
[li.10]

Et la connaissance des caractéristiques de la clairvoyance nous sert à être ''pudique'' (humble) envers Allah par crainte qu'Il nous voit en train de commettre l'interdit. Par conte, le souhait de nous voir en train de l'adorer (obéir) et connaître les caractéristiques de ''l'Audient'', nous sert à ne pas prononcer ce que Allah peut nous reprocher mais prononcer ce qui peut Le satisfaire dans nos paroles et connaître les caractéristiques de la puissance d'Allah nous sert à compter que sur Allah et avoir confiance en Sa promesse et c'est ainsi pour le reste des Noms et des Attributs d'Allah. En effet, l'ensemble de ce qui existe dans l'univers parmi Ses créatures et évènements, ce sont les signes et les conséquences aux Noms d'Allah et Ses Attributs. Il est impossible que les Noms et Attributs ne laissent pas de conséquences (de traces)…et, connaître cela, c'est pour la plus noble des sciences comme l'a dit Ibn Qayim et ses livres sont pleins de preuves concernant ceci.

2) Tawhid Oulouhiya

Ce Tawhid concerne les actes d'adoration envers Allah l'Unique sans associé.
Cela veut dire adorer Allah tout seul et prendre Allah comme Unique dans l'adoration comme on l'a déjà indiqué dans le sens de la shahada.
Et, il se dégage de cela que le Tawhid Rouboubiya est une science et que le Tawhid Oulouhiya, les actes et donc, c'est la conséquence de la connaissance du savoir du Tawhid Rouboubiya dans les actes du serviteur.
Et les deux sont nécessaires pour la validité de la foi et de l'Unicité.
Un être humain n'aura pas la foi juste avec le Tawhid Rouboubiya seul et les kufâr que le prophète a combattu et a rendu licite leur bien et leur sang avait (reconnaissait) le Tawhid Rouboubiya et qu'Allah est le seul Créateur et qu'Il n'a pas d'associé que c'est Lui Seul qui peut être utile ou nuire, et l'Organisateur de toutes choses comme l'a dit Allah à Son prophète :
« **Dis : « Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ?» Ils diront : « Allah ». Dis alors : « Ne le craignez-vous donc pas ?** » [S.10,V.31]
Cette reconnaissance n'a pas suffit à les faire entrer dans l'Islam à cause du fait qu'ils associaient dans le Oulouhiya avec leur adoration à d'autres qu'Allah par l'invocation, le secours, les vœux, l'immolation et l'arbitrage (jugement) par autre chose que la loi d'Allah.

Et c'est pour cela que la première chose à laquelle les messagers ont invité leur peuple, c'était l'adoration à Allah (U) Seul sans associé : il s'agit de l'Unicité de la Divinité Oulouhiya comme l'a dit le Très Haut :

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du tâghût ». [S.16, v.36]
Et lorsque le messager envoya Moua'z aux gens du Yémen, il lui dit : « *Tu vas à la rencontre des gens du Livre : que la première chose à laquelle tu les invites soit qu'ils unifient Allah.* » Rapporté par Boukhari (N°7372)
[page 65, li.29]

Et le but voulu, c'est le Tawhid Oulouhiya avec l'appui d'autres versions du même hadith et dans l'une de ces versions : « *que la chose primordiale à laquelle tu les inviteras soit l'adoration d'Allah* » hadith Boukhari N°1458.

Une autre version : *« Dès que tu les rencontre, invite les à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah.* » rapporté par Boukhari N°4347.
Tout cela démontre que le Tawhid est la première obligation et aucune adoration ne sera acceptée (valide) que par le Tawhid et c'est pour cela que le messager (e) a ordonné la pratique des autres piliers de l'Islam dans le hadith de Mou'az après l'accomplissement du Tawhid.
Ibn Abbas (r.a.a) a rapporté que le prophète (e) envoya Moua'z à Yémen en lui disant *: « Invite-les à témoigner qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu, s'ils consentent, fais-leur savoir que Dieu leur à prescrit cinq prières à accomplir le jour et la nuit, s'ils consentent encore, informe-les que Dieu leur a prescrit une aumône qui sera prélevée sur les biens de leurs hommes aisés pour être donnée à leur pauvres. »* [Page 65, li.37]

Il est du devoir de chaque serviteur de connaître les deux types de Tawhid et que sa foi n'est acceptée (valide) qu'avec la pratique et l'accomplissement des deux à la fois.
Et que ceci constitue la première chose obligatoire que le serviteur doit connaître de sa religion (savoir la pratiquer). [Page 66, li.1]

IV. CONNAISSANCE DES ACTES ANNULATOIRES DE L'ISLAM

C'est connaître le kufr et ce qui mène au kufr et en effet, il est obligatoire de connaître ceci.
Allah a dit : « **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du tâghût** ». [S.16, v.36]
Il est obligatoire pour le serviteur de connaître le tâghût afin de pouvoir s'en écarter avec clairvoyance.

Car sa foi ne sera valide qu'avec l'éloignement du tâghût et son reniement par les dires d'Allah : **« Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle (tâghût) tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.** » [S.2, v.256]

Le fait est que le reniement du tâghût précède la foi en Allah car cette dernière –la foi en Allah - n'est valable qu'avec cet acte de reniement…et le reniement du tâghût, c'est ce qui est exprimé par la négation dans la première shahada [page 66, li.7]

Et le mot ''tâghût'' est un mot qui dérive de ''débordement, dépassement'' et il signifie toute chose par laquelle l'être humain dépasse ses limites dans sa croyance envers un – ou des objets de culte, de subordination ou d'obéissance. Et tout ce qui sort l'être humain de la foi (croyance) au kufr (mécréance) qui est à la base du débordement.

Voir la définition du tâghût d'Ibn Qayim (r.a) que nous avons déjà cité plus haut.
Ibn Hadjar (r.a) a dit : « Selon Tabarani (r.a) dans la définition du tâghût : « la définition la plus claire à mon avis, cela concerne tout tyran qui a débordé contre Allah pour qu'il soit adoré en dehors d'Allah soit par l'oppression ou leur obéissance. » (Hadith N°6573) T.11/ p.448

La plupart des savants ont été d'accord pour dire que le tâghût à l'origine est Satan, celui qui embellit chaque kufr aux gens comme l'a dit le Très Haut :
«**Il dit : « Ô mon Seigneur, parce que Tu m'as induit en erreur, eh bien je leur enjoliverai la vie sur terre et les égarerai tous, à l'exception, parmi eux, de Tes serviteurs élus.** » [S. 15, v.39-40] et ce que Luqman (a.s) a conseillé en premier à son fils comme l'a dit le Très Haut :
« Et **lorsque Luqman dit à son fils, tout en l'exhortant : « Ô mon fils, ne donne pas d'associé à Allah, car l'association [à Allah] est vraiment une injustice énorme** ». [S.31, v.13]

Et le shirk, s'il est prononcé, c'est le synonyme du kufr.

Il est donc obligatoire de connaître le kufr et ce qui peut amener le serviteur au kufr et ce par quoi le serviteur commet le kufr : cela veut dire connaître les actes annulatoires de l'Islam.

Ces actes annulatoires sont nombreux mais nous les limiterons aux dix plus célèbres que le Cheikh islam Mohamed Abdel Wahab (r.a) a rassemblé d'après les propos de Cheikh islam Ibn Taymiya (r.a)…

Et puis les actes annulatoires concernant les sujets de l'apostasie dans les livres de Fiqh, tout cela est à titre d'exemple…
Réponse avec citation.

V. CONNAITRE LES ADORATIONS DU CŒUR OBLIGATOIRE

Cela concerne ce qui est ignoré par la plupart des gens malgré qu'elles soient obligatoires et qu'elles constituent en sa majorité la base de la foi... comme : [page 66, li.21]

a) Le culte exclusif
«Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture. » [S.98, v.5]

Chaque musulman doit savoir que l'exclusivité est un devoir et qu'elle constitue une condition préalable à l'acceptation des œuvres par Allah, et, que les œuvres comme la prière, la Zakat et autres…peuvent en apparence, dans ce monde, être correctes (conformes) et, qu'elles ne soient pas acceptées auprès d'Allah et, que son auteur n'en soit pas récompensé à cause du manquement à la condition de l'exclusivité.
Et, le culte exclusif, c'est de consacrer (vouer) les œuvres exclusivement à Allah et ceci est un acte du cœur.

b) La crainte
D'après les dires d'Allah :
« C'est Allah qui est le plus digne de votre crainte si vous êtes croyant ! » [S.9, v.13]

c) L'amour
Comme l'a dit le Très Haut :
« Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah. » [S.2, v.165]
Et le messager (Al Qur'ân) a dit : *« La douceur de la foi appartient à celui qui se trouve dans ces trois états : qu'Allah et Son prophète lui soient pus chers que tout autre chose ; qu'il aime quelqu'un uniquement pour l'amour d'Allah ; et de mépriser de retourner à la mécréance après qu'Allah l'en ait sauvé autant qu'il détesterait être jeté dans le Feu de l'Enfer. »* Hadith agréé. [page 66, li.27]
Et l'amour d'Allah et Son messager ne sont pas des propos à la légère, sans vérité (sans fondement) car sa véracité est une adoration du cœur qui signifie d'être en accord avec les recommandations de l'Aimé et l'Adoré ; et détester ce que déteste l'Aimé et l'Adoré par la pratique de ce qu'Il a ordonné et de délaisser ce qu'Il nous a interdit de faire.

Le juge Ayadh (r.a) a dit : « Au sujet de la nécessité de l'amour du prophète : **« Dis : « Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers ».**[S.9, v.24].
Il suffit de ce qui vient d'être cité comme preuves, rappel et argument de la nécessité d'aimer le prophète du fait que son devoir est obligatoire et l'immensité de sa dangerosité du fait qu'il mérite cet Amour.
Allah avertit ceux qui aiment leurs biens, leurs enfants, leurs épouses plus que Son

amour et celui de Son prophète et Il leur a promis (menacé) par Son dire : **« Alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre »** ; puis, Il les a nommé ''pervers'' à la fin du verset et Il leur a fait savoir qu'ils font partis des égarés et qu'Allah ne les guide pas. » (Chifa tome 3 page 253).

[Page 67, li.1]
Puis Quadiria a dit (chapitre au sujet des signes qui expriment l'amour consacré au prophète :
« Sache que celui qui aime quelque chose la suit à la trace et suit à la trace sa conformité… sinon, il ne serait pas sincère dans son amour et il aurait été de ceux qui font semblant (qui prétendent).
Celui qui est sincère dans son amour envers le prophète est en vérité celui sur qui apparaît les signes de cet acte. Et, le premier de ces signes, le prendre comme exemple; pratiquer sa Sunna et suivre ses dires et actes et se conformer à ses ordres et de s'écarter de ses interdits ; et d'adopter sa conduite dans les moments faciles ou difficiles, dans ce qui le stimule (rendre gai) et l'attriste… et le témoignage de ceci est dans les dires d'Allah : « **Dis : « Si vous aimez vraiment Allah suivez-moi, Allah vous aimera alors…**» [S.3, v.31]
Et de préférer ce qui a été légiféré et sur quoi il a insisté contre nos propres passions et approuver et adopter ses choix.

Le Très Haut a dit : **« Il [appartient également] à ceux qui, avant eux, se sont installés dans le pays et dans la foi, qui aiment ceux qui émigrent vers eux, et ne ressentent dans leurs cœurs aucune envie pour ce que [ces immigrés] ont reçu, et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent.** » [S.59, v.9]… et détester les gens pour la satisfaction d'Allah –jusqu'à ce qu'il a dit- « et parmi cela, détester ceux qui déteste Allah et Son messager et l'inimité envers ceux qui sont hostiles à Allah et Son messager.

[Page 67, li.10] (suite)…et d'éviter ceux qui ne suivent pas sa Sunna et qui innovent dans la religion que le prophète (e) a apporté…et que cette personne répugne, trouve fastidieux (impossible à réaliser) tout ce qui contredit sa sharî'a.

Comme le Très Haut a dit :
« Tu n'en trouveras pas parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribut.» [S.58, v.22]

Et ces gens-là -des compagnons du prophète (e)- ils ont tué leurs être les plus chers et combattu leur père et leur fils pour sa satisfaction. [Tome 2/571-576 école Aissa – Helebi-].

Et le but voulu par le rapport du Cadi Ayadh (r.a) c'est de démontrer que l'Amour même si il est une obligation du ressort de l'acte du cœur, cet amour se traduit aussi par l'obligation de le montrer par les œuvres (actes) que l'on doit accomplir.

Ce qui est valable pour l'amour, l'est aussi au sujet du reste des actes du cœur comme l'acceptation (satisfaction) et la résignation et d'autres… . [Page 67, li.16]

d) La crainte et l'espérance
Allah a dit : **« Et invoquez-le avec crainte et espoir. »**

e) S'en remettre à Allah
« C'est à Allah que les croyants doivent faire confiance. » [S.3, v.160]

f) La patience –l'endurance
Et l'endurance, dans l'obéissance et ne pas commettre les péchés.
« Ô les croyants ! Cherchez secours dans l'endurance et la Salat. Car Allah est avec ceux qui sont endurants. » [S.2, v153]

L'Imam Cheikh Ezzedine ben Abdel Salam (r.a) que les actes du cœur sont multiples : comme de bien croire en Allah , d'être triste (de regretter) à cause de ce que nous avons manqué dans l'obéissance (adoration) , de se réjouir de Sa grâce (bienfaisance) et Sa miséricorde , d'aimer l'obéissance et la foi et détester le kufr, la perversité, la désobéissance (péchés)…
…et d'aimer pour Allah et détester pour Allah comme aimer les prophètes et détester les désobéissants et les égarés et aussi, endurer les épreuves et les obéissances et s'abstenir (ne pas commettre) les péchés et les infractions , de s'humilier devant Dieu , de s'abaisser , d'être humble , de se rappeler , d'être attentif , d'envier les gens de bien pour leur bien, les généreux pour leur générosité , les pieux pour leur piété…et d'autres comme renoncer (s'abstenir) de s'opposer à Ses commandements et de désirer ardemment la rencontre avec Allah , et de souhaiter aux autres croyants la même chose que soi et de ne pas souhaiter aux croyants ce que nous ne souhaitons pas pour nous…de combattre ses désirs et le Diable s'il nous incite à commettre des infractions et les péchés et le contentement pour l'obéissance et l'affliction (tristesse profonde) dans la désobéissance d'Allah (commettre des péchés).

Le croyant est celui qui se réjouit lorsqu'il fait une bonne œuvre et qui est attristé par sa corruption comme l'a dit le prophète et, de bien croire à tout ce qui nous a été annoncé par Allah et Son messager concernant le passé et ce qui va advenir et de recommander le bon conseil à chaque musulman et de se rappeler (évoquer) des choses qui effraient lorsque l'âme a tendance à céder aux passions , et d'adorer son Seigneur en sachant qu'Il le voit pour que cette adoration soit parfaite et s'il n'arrive pas à le faire, il faut qu'il se rappelle qu'Allah l'observe et qu'Il est au courant de tout ce qu'il fait et ceci est l'adoration parfaite (ou un moyen pour perfectionner l'adoration) jusqu'au bout de ce qu'il a cité dans son livre.
(''Les règles des jugements dans les affaires publiques'' T.1/p.189 édition Dar El Kittab) (La maison du livre).

Ce sont des exemples concrets sur les adorations du cœur obligatoires et que sans elles – les adorations du cœur- l'état, le comportement du serviteur ne se corrigera pas , et c'est grâce à elles que son cœur s'améliorera et que ses œuvres deviendront meilleurs dans l'adoration.
Les actes du cœur sont à la base (à l'origine) des œuvres comme le messager de Dieu a dit : « Dans le corps humain il existe un organe s'il est probe (intègre) le reste du corps le sera, et s'il est corrompu alors c'est tout le corps qui le sera : cet organe c'est le cœur. » Hadith agrée.
[Page 67, li.32]

VI. CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE LA PURIFICATION

Elles constituent une condition obligatoire pour la validité de la prière et parmi les dispositions de la purification qu'on doit connaître :

- Connaître les qualités requises de l'eau utilisée pour la validité des ablutions.

- Connaître les impuretés et comment les éliminer.

- Connaître l'obligation de la purification.

- Connaître les lavages obligatoires comme celui de la Jannaba, l'accouchement et les menstruations. [Page 68, li.5]

- Connaître les ablutions : ses conditions, ses obligations, ses Sunnas et ce qui l'annule.

- Connaître le Tayamoum : quand il peut être autorisé ainsi que la manière de les accomplir.

VII. APPRENDRE LA FATIHA

Parce qu'elle fait partie des piliers de la prière et il est recommandé d'apprendre par cœur quelques sourates parmi les courtes…comme il est appréciable de connaître les règles de récitation du Qur'ân (intonation, modulation pour que le serviteur puisse le lire de façon correcte.

VIII. CONNAITRE LES REGLES DE LA PRIERE

Cela est le devoir primordial après les shahadatin.
La prière est la première chose au sujet de laquelle la personne sera interrogée au Jour de la résurrection.
Elle est aussi le deuxième pilier de l'Islam et celui qui la délaisse est un kâfir apostat, qu'il reconnaisse son obligation ou la renie.
Cela a été démontré par le Livre et la Sunna et les compagnons l'ont approuvé comme nous le montre Ibn Qayim (r.a) dans son premier livre (''la prière'').

Cette question sera abordé dans le thème la Croyance au chapitre 7 de ce livre inch'Allah et parmi ces règles que l'ont est obligé de connaître :

- Connaître les conditions de son obligation.
C'est à dire la soumission, le raisonnement, la puberté et à qui elle incombe.

- Connaître les conditions de sa validité.
Comme la purification, la direction de la Qibla, cacher sa nudité, à l'heure prescrite et la ''Nia'' (l'intention).

- Connaître comment se pratique la Salat.
Ses piliers, ses obligations et ses Sunnas (traditions)

- Connaître la prosternation de correction (rectification)
Les cas qu'elle peut remplacer et ceux qu'elle ne peux pas et la manière de la faire.

- Connaître ce qui annule la prière et ce qui n'est pas tolérable à faire pendant.

Avec ces obligations, il est conseillé de connaître les prières surérogatoires comme le Witr, les deux rakaâ du Fajr…et ce qui suit parce que le fait de la délaisser d'une manière constante, c'est amoindrir l'être humain dans ce qui est juste comme on le verra dans la définition de la justice (l'équité) au chapitre 4 et 5 de ce livre inch'Allah.
[Page 68, li.21]
Comme le manque de Salat obligatoire qui sera compensé (remplacé) au jour de la résurrection par les prières surérogatoires comme l'a affirmé un hadith.

- Connaître les règles de la prière en assemblée le jour du Vendredi et les deux Aïd (fêtes).

IX. CONNAITRE LES DISPOSITIONS DES FUNERAILLES

Malgré qu'elle soit un devoir suffisant (obligation d'ordre communautaire : une personne peut en décharger la communauté), elle peut devenir obligatoire dans certains cas pour tout un chacun. à l'exemple de deux personnes qui voyagent : si l'un d'eux meurt dans une région non peuplée, il faut savoir comment laver le mort, le mettre dans un linceul, prier sur lui et l'enterrer.

X. CONNAITRE LES DISPOSITIONS DE LA ZAKAT

Elle fait partie des cinq piliers de l'Islam donc il est obligatoire pour chaque musulman de connaître certaines de ces règles comme les conditions de son obligation et puis, une fois qu'il est concerné apprendre comment faire pour partager (détail des dispositions); c'est pour cela que connaître certaines des dispositions de la Zakat comme les conditions de son obligation font parti de la science obligatoire à tout individu en général (concerné ou pas de la communauté).

Et le reste de ces dispositions fait parti de la science obligatoire spéciale pour ceux qui sont concernés par la Zakat.

- Pour ce qui est des conditions de son obligation, elles sont :
Etre musulman (islam) ; l'homme libre en liberté ; et la possession d'une quotité (une quote part) ou la totalité de quotité (la totalité de la possession ; et qu'une année soit écoulée afin de déterminer la somme qui doit être consacré (à sortir) à la quantité.
Par contre, la condition d'une année n'est pas obligatoire sur tout produit qui sort de la terre quelque soit la durée. (Moins d'un an)
C'est pour cela que la Zakat est obligatoire même pour les enfants qui n'ont pas atteint la puberté (richesse versée par le tuteur (orphelin) ainsi que le fou qui a perdu la raison pour qui la Zakat est effective. La raison et la puberté ne sont pas exigé : ceci est admis par toutes les écoles sauf celle de Abou Hanifa (r.a). [Page 68, li.35]

- Connaître sur quoi elle doit être versé obligatoirement.
Et ceci concerne l'ensemble des bestiaux de pâturage et, les récoltes, le miel, l'argent (numéraire). Ainsi que tous les genres de commerce dont il faut connaître la quotité de chaque chose qui a été citée.

- Connaître (obligatoirement) à qui elle est dû et à qui elle n'est pas dû.

- Il faut aussi connaître les conditions de l'obligation de la Zakat du Fitr et sa mesure (valeur) et la période de son versement.

XI. CONNAITRE LES REGLES DU JEUNE

Il fait parti des piliers de l'Islam et le musulman doit savoir qu'Allah lui a imposé le mois du jeûne chaque année.
Il faut savoir :
[page 69, li.1]

a) Conditions de son obligation.
Le jeûne est obligatoire pour chaque musulman pubère et qui est en pleine possession de ces capacités de raisonnement et qui est capable homme ou femme, libre ou esclave.

b) Conditions de validité.
L'Islam et la capacité de discerner et de raisonner ; la cessation des règles et des lochies ; l'intention.

c) Description du jeûne.
C'est l'abstention de toute alimentation comme manger, boire et des relations sexuelles et autres…de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

d) L'interdiction du jeûne.
À celle qui a ses règles et la période suivant l'accouchement jusqu'au retour des règles. Elle peut rattraper plus tard son jeûne (rembourser).

e) Les musulmans doivent connaître tout ce qui annule le jeûne et ses conséquences comme rattraper une journée ou plus avec l'expiation ou bien, juste rattraper.

f) Et connaître pour qui il est autorisé de ne pas jeûner comme le malade, la personne âgée qui est incapable de le faire, le voyageur avec les conditions le lui permettant, et ceux pour qui le rattrapage incombe et ceux qui ne doivent que nourrir des nécessiteux. [Page 69, li.10]

g) Et parmi les Sunna du Ramadan, la prière de Tarawih et l'Ihtikaf, la retraite pieuse des dix derniers jours et la multiplication des bonnes œuvres comme la récitation et autres…

XII. CONNAITRE LES DISPOSITIONS DU PELERINAGE

Il est un des cinq piliers de l'Islam : il incombe à tout musulman de savoir qu'Allah lui a imposé le pèlerinage au moins une fois dans sa vie.

- Les conditions de son obligation.
Être musulman ; avoir les capacités mentales (raison), la puberté et la pleine possession de la liberté et la capacité physique et matérielle.
Le pèlerinage d'un enfant ou d'un esclave est accepté et même récompensé mais cela ne le dispense pas de le refaire en tant qu'adulte ou homme libre : il est même obligatoire de le refaire. Par contre sur l'obligation de l'umra, il existe des divergences.

- La capacité
C'est l'une des conditions du pèlerinage et elle résume ce qui lui permet d'atteindre la Mecque. (moyen de transport, autre…ainsi que le retour sans mal.). Par contre les aspects de la capacité divergent d'une personne à l'autre : ce qui est obligatoire pour celui qui demeure loin n'est pas identique à celui qui demeure près…tout comme ce qui exigé d'une femme est différent de ce qui est exigé d'un homme.

Pour résumer, le pèlerinage est un acte d'adoration physique et aussi matériel et, la capacité concerne le corps, l'argent et la sécurité dans le parcours.
Et celui qui possède les capacités physiques pour aller au pèlerinage, ainsi que les moyens financiers par rapport à ses besoins quotidiens, comme une habitation, une monture (moyen de transport), un domestique, ainsi que de quoi subvenir à sa famille, celui-là est désigné comme capable et de ce fait, le pèlerinage est obligatoire pour lui…Et le mieux, c'est d'anticiper le pèlerinage dès que les conditions de la capacité sont réunis.

Et, pour une femme, en plus de cela, la présence du mari ou quelqu'un de familier avec qui le mariage est interdit pour l'accompagner dans le voyage.

Pour celui qui possède les moyens financiers, mais pas physiques, et dont son incapacité physique est chronique, il peut mandater une autre personne à sa place. [Page 69, li.27]

- Celui pour qui le pèlerinage est un devoir et qui a l'intention de s'y rendre, l'obligation lui est faite d'en connaître les règles (dispositions).
Ceux que nous avons cité précédemment concernant le pèlerinage est du domaine du savoir obligatoire général (commun à tout un chacun) à tout musulman afin de lui permettre de connaître quand cela lui est obligatoire…

Par contre, connaître les règles et les dispositions du pèlerinage en détail est considéré comme un savoir obligatoire spécial concernant les personnes pour qui non seulement le pèlerinage est obligatoire, mais en plus, dont l'intention est effective.

Donc, il est obligatoire à cette personne (qui en a l'intention) de connaître les règles du pèlerinage et ses obligations, ses Sunna et ce qui l'annule ainsi que les infractions qui imposent le rachat.

- Il faut connaître aussi les règles et dispositions pour le sacrifice à cause de la divergence qui existe entre chaque école à ce propos. [Page 69, li.32]

XIII. CONNAITRE LES REGLES DU DJIHAD

Il est un devoir à tout musulman de savoir qu'Allah lui a imposé le Djihad –et ceci est de combattre les mécréants comme l'a dit le Très Haut :
« **Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est désagréable. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas.** » [S.2, v.216]

Et le Djihad fait parti des obligations qui sont imparties aux musulmans mais qu'une partie peut en dégager l'autre : Fard Kifaya .

Si cette obligation est accompli par une partie des musulmans d'une manière suffisante, ils seront récompensés et dégageraient les autres (ils éviteront d'être pécheurs) de la culpabilité du non accomplissement d'un devoir.
Comme l'a dit le Très Haut :
«…et ceux qui luttent corps et bien dans le sentier d'Allah. Allah donne à ceux qui luttent corps et bien un grade d'excellence sur ceux qui restent chez eux. Et à chacun Allah a promis la meilleure récompense ; et Allah a mis les combattants au-dessus des non combattants en leur accordant une rétribution immense ; » [S.4, v.95] [page 69, li.37]
Et connaître ces règles dans cette situation (comme il a été décrit précédemment) fait parti de la connaissance obligatoire spéciale.

Sauf que, parfois, dans certaines situations, le Djihad peut être Fard Aîîn (obligation d'ordre personnel : devoir obligatoire à tous sans exception). Et, à partir de là, on l'introduit dans le savoir qui est un devoir obligatoire.

Et, ces situations sont au nombre de trois :

- Si l'imam des musulmans lance un appel (à se mobiliser) à une personne ou un groupe afin de partir au Djihad : il leur est obligatoire de répondre à l'appel comme l'a dit le Très Haut : **« Ô vous qui croyez ! Qu'avez-vous ? Lorsque l'on vous a dit : « Elancez-vous dans le sentier d'Allah » ; vous vous êtes appesantis sur la terre. La vie présente vous agrée-t-elle plus que l'au-delà ? - Or, la jouissance de la vie présente ne sera que peu de chose, comparée à l'au-delà ! »** [S.9, v.38]

Et les dires du prophète : « *Si on vous appelle, répondez à l'appel.* » Un hadith agrée.
L'explication de ce hadith veut dire : si l'émir d'un groupe de Moudjahid ou un parti Moudjahid lance un appel ou ordonne à l'un des subordonnés l'ordre d'aller au combat, l'exécution lui est obligatoire si entre les deux il existe un pacte d'allégeance qui signifie l'obéissance et l'exécution (combat dans la voie de Dieu). [Page 70, li.6]

- Le Djihad qui était Kifaya au départ devient automatiquement Fard Aîîn à partir dès que l'on rencontre un groupe ou une armée de musulman qui combat l'ennemi…

Et là, il devient totalement interdit de partir (quitter) car la mobilisation leur est exigée (obligatoire) comme l'a dit Allah :
« Ô vous qui croyez ! Lorsque vous rencontrez une troupe (ennemie), soyez fermes, et invoquez beaucoup Allah afin de réussir. » [S.8, v.45]
Et l'autre dire d'Allah :
« Ô vous qui croyez quand vous rencontrez (l'armée) des mécréants en marche, ne leur tournez point le dos.
Quiconque, ce jour-là, leur tourne le dos,- à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe, -celui-là encourt la colère d'Allah et son refuge sera l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » [S.8, v.15-16]

- Si les musulmans sont assiégé par l'ennemi (occupé) dans leurs terres, le Djihad Fard Aîîn devient une obligation à tout un chacun de la communauté et, ceci est prouvé par les versets précédents : [S.8, v.15-16] ; [S.8, v.45]

- Parce que l'arrivée de l'ennemi aux pays des musulmans, c'est en fait un face à face des deux rangs et une rencontre de l'avance des deux armées.
Ceci veut dire la rencontre des musulmans et des kufâr. [Page 70, li.13]
Et dans ce chapitre :
Combattre les dirigeants apostats ceux qui dirigent les musulmans et les gouvernement avec des législations (lois) conjoncturelles qui renient, ceux sont tous des ennemis, mécréants, qui s'imposent par leur bon vouloir (de force), des tyrans, dans les pays musulmans et, leur déclarer le Djihad est Fard Aîîn c'est à dire un devoir obligatoire à tout un chacun dans ces pays. Et celui qui en est incapable, alors lui est obligatoire de préparer tout ce qu'il faut (comme matériel, équipement) et le Dalil (la preuve) sont les dires d'Allah le Très Haut :
« Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et cavalerie équipée…» [S.8, v.60]
Et ce sont les trois situations où le Djihad est obligatoire pour tout le monde (Fard Aîîn). [Page 70, li.17]
Le Djihad est une adoration parmi d'autres qui n'est accepté par Allah qu'avec la pureté (l'exclusivité) et la sincérité de l'intention.

Et pour que le but de son combat (objectif) soit que la parole d'Allah soit la parole la plus haute afin que la religion d'Allah puisse vaincre et qu'elle soit répandue même si cela ne plait pas aux mushrikîn (associateurs).
Le prophète a dit : *« Celui qui combat pour que la Parole de Dieu soit la plus élevée, est celui qui combat dans la voie de Dieu.* » (Hadith agrée)

Et, les conditions de l'obligation du Djihad sont : d'être musulman, pubère, posséder ses facultés mentales, la masculinité et la liberté ; et avoir assez de moyens suffisants pour financer l'expédition (Djihad), ainsi que la force physique (en bonne santé) et l'autorisation des parents musulmans ainsi que l'autorisation de la personne envers qui on a une dette…ceci si le Djihad est Fard Kifaya.

Par contre, lorsque le Djihad devient Fard Aîîn les conditions deviennent : être musulman, pubère, avoir ses facultés mentales, la masculinité, la forme physique. MAIS, pas l'autorisation parentale et celle du créancier, comme le reste des devoirs obligatoires (Fard Aîîn). C'est pour cela que le Djihad est obligatoire à l'esclave et même l'endetté s'ils sont concernés par le Djihad.
Et certains sages (théologien) ont été même jusqu'à rendre le Djihad comme un devoir obligatoire (Fard Aîîn) pour les femmes par analogie vis à vis d'autres devoirs obligatoires (Fard Aîîn).

Et le plus juste est qu'il ne l'est pas comme je l'ai expliqué dans mon livre (''l'essentiel dans la préparation de l'équipement'') ; il est autorisé à la femme d'y aller si elle se porte volontaire ou bien alors, il lui est imposé (défense). (Fard Aîîn pour les hommes mais non pour les femmes).

XIV. CONNAÎTRE LES OBLIGATIONS DU COMPORTEMENT

(Bonne conduite)

Et parmi elles :

1. La piété filiale même s'ils sont des mécréants et leur obéissance tant que ce n'est pas une désobéissance à Allah et le Très Haut a fait un lien entre Son Unicité (le Tawhid) et l'obéissance aux parents dans de nombreux versets :
« Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère… » [S.4, v.36] ainsi que d'autres versets...
Et, le maintien des liens familiaux se réalise avec la piété parentale.

2. En plus de cela, (veiller**) prêter attention à sa famille et aux enfants**, et l'obligation de pourvoir à leur besoin et leur apprendre leur religion et les responsabiliser dans l'obéissance d'Allah.

3. Veiller sur les droits du voisin fait aussi parti des obligations

4. Bien accueillir les invités

5. Connaître les droits du musulman envers son frère lorsque l'occasion se présente (si la situation l'exige) : comme rendre le Salâm ; visiter les malades ; participer aux funérailles ; aider les nécessiteux et porter aide à l'opprimé et le conseiller.

6. L'obligation d'obéir à ceux qui détiennent l'autorité des affaires des musulmans tant que cela n'est pas une transgression divine…Et de bien traiter les détenteurs de l'autorité et les savants (Ulama') ainsi que les bienfaiteurs (gens de bien). [page 71, li.1]

7. L'obligation de demander la permission et de baisser le regard et de préserver l'ouïe des interdits.

8. L'obligation de manger le Hallal (le licite) et de se méfier des interdits.

9. L'obligation d'être honnête et d'être digne de confiance et l'obligation de tenir les promesses, les pactes et les engagements.

10. Ordonner le convenable et interdire le blâmable surtout lorsqu'il s'agit des obligations qui incombent à tout un chacun.

11. L'obligation pour la femme de porter le Hidjab et le Niqab, et se dérober aux regards des étrangers. …et on verra par la suite, dans le thème N°8 du chapitre 7 de ce livre, la règle (disposition) du Niqab et la preuve de l'obligation pour la femme de couvrir (cacher) son visage en présence des hommes étrangers.

12. L'obligation pour la femme d'obéir à son mari tant que cela n'est pas une désobéissance à Allah et de respecter ces droits.

Tout cela fait parti des obligations (impératifs) et il est préférable de connaître le reste des mœurs (éthiques) bien fondées (légales) comme celles pour manger ou bien celles de l'amitié et la fréquentation (cohabitation) des gens et la distinction des mœurs.

XV. CONNAITRE LES INTERDITS

Il est obligatoire à tout musulman de connaître les interdits qu'Allah nous a interdit de faire et a promis à son auteur une punition pour que ce dernier, par crainte d'Allah, évitera de les commettre et parmi ces interdits :

- Péchés du cœur :
Et parmi ces péchés (désobéissances), le kufr du cœur même s'il n'est pas apparent par l'acte ni par la parole .
Ceci est considéré comme une hypocrisie majeure : comme le fait de croire à l'existence d'un associé à Allah , le désaveu du Jugement dernier , l'animosité (détester) envers la religion et les règles de la sharî'a. Et d'aimer les pratiques des mécréants et leur mécréance (kufr).

Et parmi les péchés du cœur l'orgueil, la jalousie, l'ostentation (la duplicité), aimer les péchés et en être satisfait, aimer les oppresseurs et les pervers), la suspicion, la dureté du cœur qui empêche la bienfaisance et le cœur blâmable (irascible)

- Péchés capitaux punissables : c'est à dire ceux qui méritent une sanction pénal ici bas… Ce sont : l'apostasie (soit par les actes, les paroles ou la croyance) avec une preuve conforme à la sharî'a que la culpabilité de l'auteur est évidente ; [page 71, li.23] tuer une âme qu'Allah a interdit sauf dans les cas autorisés ; l'adultère ; la calomnie ; le vol ; la consommation d'alcool ; le brigandage.

- Péchés commis avec la langue :
Comme le mensonge, la médisance, la diffamation, le faux témoignage, la calomnie, insulter et maudire, se moquer et être hautain, mépriser le musulman, se réjouir de son malheur, se lamenter sur un mort.

- Péchés de la vue (du regard) :
Comme regarder les femmes étrangères vêtues de manière inconvenante et regarder (assister) des scènes obscènes dans les théâtres, discothèques, cinéma et la télé, ainsi que de regarder (observer, assister) à une ou des scènes d'injustice et leurs auteurs.

- Péchés de l'ouïe :
Comme écouter de la musique (les discothèques…), et la vulgarité ; et espionner (écouter les conversations). [Page 71, li.30]

- Péchés du sexe :
La fornication, la sodomie, l'homosexualité (masculine et féminine lesbienne), la masturbation et la non circoncision.

- La nourriture et les boissons interdites (illicites) :
Comme la bête morte, le sang, la viande de porc, l'alcool, la consommation de tabac et d'autre comme la viande de l'âne domestique, le lion et les carnassiers, les rapaces… comme il est interdit de boire et manger dans les ustensiles en or et/ou en argent, aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

- L'argent illicite :
Comme le vol, le racket (prendre de force), l'usure (intérêts), la corruption, le jeu, manger la part des autres (les biens) et le dissimuler, manger les biens de l'orphelin, ne pas rendre le dépôt, la tromperie dans le commerce, le monopole, le gaspillage, dépenser dans l'illicite, commercer dans l'illicite…et tout bien gagné illicitement, sa consommation devient illicite.

Et pour ceux qui consomme l'illicite : **« …ne font que manger du feu dans leurs ventres.** » [S.4, v.10]

Et dans les gains illicites sont inclus :
L'argent, les biens illicites cités auparavant et, en font parti : le salaire gagné en exerçant une activité interdite (illicite)…ces activités sont nombreuses comme l'argent pris aux riches et distribué aux pauvres au nom du socialisme et la justice sociale concernant une terre agricole, un terrain constructible, de l'immobilier ou des numéraires …et de tout ce qui a été cité, la collecte est interdite et ceci est en soit un RACKET (vol) et ne sera jamais licite jusqu'à la fin des temps.

Et, tous ceux qui ont obtenu un bien illicite , le repentir est obligatoire (exigé) et, la condition est de rendre le bien à son propriétaire et dans le cas où il lui est impossible de restituer à son propriétaire ou bien que cet argent n'a pas de propriétaire défini (dans le commerce illicite) alors, le moyen de se débarrasser de ce bien illicite est de le donner en aumône (le distribuer).
[Page 72, li.1]
Ceci est le seul moyen de le dépenser comme l'a dit Ibn Taymiya et Ibn Qayim (r.a) à plusieurs reprises.

- Péchés vestimentaires et de la présentation :
Comme montrer sa nudité (porter des vêtements collants qui moulent, ainsi que les vêtements transparents à travers lesquels apparaît la nudité) ; étaler ses charmes ; se dénuder ; porter de la soie, de l'or pour les hommes ;s'efféminer (se travestir) ; ressembler aux kufâr ; se raser la barbe.

- Péchés concernant le comportement par rapport à autrui :
Désobéir aux parents, couper les liens familiaux ; être injuste vis à vis des gens à propos de leur sang, de leur bien et leur honneur ; violer, enfreindre l'intimité du musulman et ne pas couvrir ses fautes ; maltraiter le voisin ; commettre le détestable, la tromperie et la trahison ; s'allier aux agresseurs (injustes) et se détourner de la communauté musulmane sans raison logique ; s'isoler avec une personne étrangère (interdite) et voyager sans son tuteur (personne avec laquelle le mariage est illégal, interdit) pour la femme.

- Péchés des funérailles et des tombes :
[page 72, li.9]
Comme se lamenter sur le défunt et de se réunir pour les condoléances d'une manière innovatrice ; l'élévation des constructions des tombes au-delà de la limite autorisée ; d'orner les tombes, de s'y asseoir et de prier dessus ; de construire des mosquées sur des tombes et autres… En effet, l'association par l'adoration des tombes a déjà été citée…

- L’interdiction de voir le devin, le sorcier et l’astrologue (mage) :
Il est interdit de consulter un devin, un sorcier ou un astrologue et de les croire.
L’exemple le plus connu, c’est ce que l’on trouve aujourd’hui dans tous les journaux comme l’horoscope…

- L’interdiction de représenter tout être vivant et de le prendre en photo :
(à l’exception des photos d’identité pour une nécessité extrême)
Il est interdit de sculpter des statuettes et les exposer.

- L’interdiction de prendre pour arbitre les lois conjoncturelles mécréantes parce que ceci est une forme de prendre pour juge les tawâghit.

[Page 72, li.16]…et l’interdiction de participer aux élections parlementaires, législatives sous toutes les formes : se présenter, voter ou aider (surveiller) et l’interdiction de servir dans les armées des dirigeants mécréants apostats et même dans leur police.
Ce sont des péchés (désobéissances) que chaque musulman doit connaître pour le vif besoin car ils prédominent –ces péchés- actuellement d’une manière générale…Et en plus, ils constituent des péchés capitaux (dans leur majorité) sur lesquels il existe une promesse de châtiment. Il est obligatoire de s’en écarter et de se repentir de l’avoir commis…

XVI. CONNAITRE L'OBLIGATION DU REPENTIR

Il est obligatoire pour chaque musulman de savoir que se repentir de ses péchés est un devoir.
Allah a dit :
« Ô vous qui avez cru ! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère » [S.66, v.8]
« Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. » [S.24, v.31]
« Demandez pardon à votre Seigneur ; ensuite, revenez à Lui. » [S.11, v.3]
« Et quiconque ne se repent pas...Ceux-là sont les injustes. » [S.49, v.11]
Ce sont quelques preuves concernant l'obligation du repentir. [Page 72, li.25]

Et le savant Safirini El Hambali (r.a) [1188 Hégire] dit, et, ceci est une conclusion qui a été décidé par les savants et ils se sont mis d'accord sur ce fait à savoir que le repentir de chaque péché commis est un devoir à exécuter dans l'immédiat, qu'il ne faut pas retarder, quelque soit le péché, petit ou grand…
Ceci est le rôle de l'Islam et les règles doctrinales (de la religion) établies. ''L'éclat des jolies lumières'' de Safarini (r.a) édition livre islamique 1411 Hégire Tome 1 page 372.

Par contre, les conditions de la véracité du repentir et, qui constituent un élément déterminant afin qu'Allah l'accepte –le repentit-, sont :

- Qu'il s'arrête et s'en écarte définitivement « ...et qui ne persistent pas sciemment dans le mal qu'ils ont fait. » [S.3, v.135]

- Et qu'il regrette de l'avoir commis comme l'a dit Allah :
«...et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait. » [S.49, v.6]
Ainsi que : **« La construction qu'ils ont édifié sera toujours une source de doute dans leurs cœurs, jusqu'à ce que leurs cœurs se déchirent. » [**S.9, v.110]

Et le déchirement du cœur est le regret d'après les dires de certains exégètes comme l'a rappelé Kourtoubi…

[Note hors texte : Selon le sens du verset et le tafsîr qu'en donne Ibn Kathir (r.a), le déchirement du cœur C'EST LE DOUTE.]

Ibn Qayim (r.a) a dit que le regret est une condition préalable pour la sincérité du repentir parce que celui qui ne regrette pas ses actes détestables, c'est une preuve de son acceptation et sa persistance dans cette mauvaise voie…
Ainsi dans l'ouvrage ''Le regret est le repentir'' 202/1

- Formuler la demande de pardon verbalement.
Ceci est une condition exigée comme Allah l'a dit :
« Demandez pardon à votre Seigneur ; ensuite, revenez à Lui. » [S.11, v.3]

Ainsi que :
« et pour ceux qui, s'ils ont commis quelque turpitude ou causé quelque préjudice à leurs propres âmes (en désobéissant à Allah), se souviennent d'Allah et demandent pardon pour leurs péchés – et qui est-ce qui pardonne les péchés sinon Allah ? - et qui ne persistent pas sciemment dans le mal qu'ils ont fait. » [S.3, v.135]

- Celui qui à définitivement pris la résolution de ne plus commettre le péché comme l'a dit Allah :
« Et quiconque se repent et accomplit une bonne œuvre c'est vers Allah qu'aboutira son retour. » [S.25, v.71]

Ainsi que :
« Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. » [S.5, v.39] [page 73, li.1]

- Le repentir doit avoir lieu pendant la période d'acceptation : ceci veut dire avant les affres de la mort (dernier râle).
Comme le dit Allah :
« Mais l'absolution n'est point destinée à ceux qui font de mauvaises actions jusqu'au moment où la mort se présente à l'un d'eux, et qui s'écrie : « Certes, je me repens maintenant » [S.4, v.18]

Et le prophète a dit qu'Allah accepte le repentir de Son serviteur tant que la mort ne s'est pas présenté. Rapporté par Tirmidhi et Hassan (r.a)

- L'accomplissement de l'expiation par une compensation.

Les péchés commis par le serviteur se divise en deux groupes :

- **Ceux commis vis à vis d'Allah** et qui eux aussi se divisent en deux parties :
La première partie n'exige pas une compensation : il suffit simplement que les conditions du repentir soient réunies comme la consommation d'alcool par exemple…
Et la seconde partie où une expiation est exigée comme ce qui concerne : le jeûne, la Zakat ou comme ne pas avoir accompli une expiation dan le passé. Ainsi que la compensation pour une somme d'argent , le vœu qui n'a pas été accompli et autres… dont le serviteur est obligé de s'acquitter car il a manqué de le faire auparavant. [Page 73, li.8]

- Et des péchés vis à vis des êtres humains ou leur intégrité physique…
Si un serviteur commet un péché au détriment d'un autre, comme son honneur, il est de son devoir de lui demander pardon pour s'en acquitter et, s'il a consommé ces biens sans l'accord de ce dernier, il faut qu'il lui rende (s'il en a la possibilité), sinon, il les distribue en aumône.

Par contre, s'il lui cause du tort dans son intégrité physique, il faut accepter d'être à la disposition du requérant afin que soit appliqué la loi du Talion ; ou, il compense son acte par une somme d'argent, ou bien le Arshe (c'est à dire lorsque l'argent fait défaut, on compense par autre chose en proportion) selon l'état…

Certains ulama' ont limité les conditions du repentir à quatre conditions et parmi eux, Nawawi (r.a)…et certains autres sont allés jusqu'à dix sortes de conditions comme Ibn Hadjar Haytani (r.a) dans son livre "Zawadjir" .

Quand à moi, parmi tout cela, j'ai choisi les six que je viens de citer.
Et certains ulamâ' ont dit que le fait d'avoir reporté le repentir exige un autre repentir.
[Page 73, li.15]

En conclusion, tout cela sont les détails les plus importants du savoir général dont la connaissance est obligatoire à tout un chacun (musulman) .

Il est obligatoire à chaque musulman de connaître les piliers de l'Islam et ceux de la foi et la signification du Tawhid, du shirk et du kufr (l'Unicité de Dieu, l'association et la mécréance) pour valider sa foi (sincérité de la foi) afin qu'il ne la rende pas caduque en commettant ce qui l'annule.

Il lui est aussi obligatoire de connaître les dispositions de la purification, de la prière, du jeûne, du pèlerinage, du Djihad pour la sincérité (validité) de son adoration.

Tout comme il lui est obligatoire d'apprendre les devoirs les bonnes mœurs (morale conforme à la foi) le licite et l'illicite pour la validité de son comportement vis à vis des autres.
Par contre, il n'est pas obligatoire à tout musulman de connaître les preuves dans leur détail de ce que l'on a cité : il lui suffit de connaître les règles de chaque sujet obligatoire d'une manière simple (connaître le résumé).
[Page 73, li.22]

Et que cette règle, c'est la loi Divine, celle de Son prophète sur le sujet même s'il ignore la preuve dans ces détails…et, on verra le développement des propos au sujet du fait de suivre et d'imiter aveuglément dans le chapitre V.

Les preuves de tout ce qu'on a cité se trouvent dans les livres de la science et nous indiquerons les livres que nous vous conseillons ardemment de lire au sujet de chaque science à la fin du chapitre VII (si vous voulez plus de détails inch'Allah).

Il est obligatoire à chaque musulman d'apprendre tout ce que l'on a cité et de le transmettre à sa famille, ses enfants et à tous ceux dont il a la charge ; comme il est obligatoire à tous les savants ainsi qu'à ceux qui ont la possibilité de le faire, de diffuser le savoir obligatoire.
Il est obligatoire aussi à tous les dirigeants (autorités musulmanes) d'aider et d'inciter les gens à apprendre cette science…ce qu'on verra en détail dans le chapitre III (comment faire pour apprendre la science) ; et quel est le rôle précis de chacune des personnes qu'on vient de citer parmi les autorités, les savants et les gens en général dans la diffusion de la science inch'Allah. [Page 73, li.30]

RAPPEL :

J'ai trouvé dans le livre de Abi AbdAllah ben Betta (r.a), mort en 387 Hégire, qui fait parti des grands Imams de la Sunna dont Ibn Taymiya a beaucoup rapporté à leurs sujets dans son livre ''Le Recueil des Fatawa'' , j'ai trouvé qu'il a rapporté (transmis) d'Adhak ben Mezahim (r.a) qui fait parti des plus célèbres de ceux qui ont suivi les adeptes des compagnons du prophète (e) à Kharasan, mort en 105 Hégire, un sommaire au sujet des lois de la Foi qui peut être un résumé pour la science obligatoire à tout un chacun générale que je vais mentionner ici pour en faire profiter mes frères musulmans.

Abou AbdAllah ben Betta (r.a) a transmis d'après Adhahak ben Mezahim qui a dit qu'il est bénéfique à tout serviteur de remercier et de louer son Seigneur avant tout propos. Donc, gloire à Dieu que nous remercions et que nous louons pour le bien qu'Il nous a apporté : de nous avoir converti à l'Islam et de nous avoir enseigné le Qur'ân et de nous avoir accordé une faveur, le prophète Muhammad (e) et que la religion dont le messager de Dieu était chargée est celle de la Foi ; et la Foi, c'est l'Islam pour lequel tous les messagers de Dieu ont été envoyé avant lui comme l'a dit le Très Haut :
« Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : « **Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-moi donc** ». [S.21, v.25]

Ceci veut dire de croire en Allah et au jour dernier, aux anges, aux livres, aux prophètes et de croire et de reconnaître tout ce qui vient d'Allah , et de se soumettre devant Son arrêt divin et son jugement et d'accepter son destin ; ceci est la vrai foi et celui qui se comporte ainsi sa foi est parfaite .

Et, celui qui est croyant, Allah a préservé ses biens et son sang ; et il lui devient obligatoire d'appliquer les mêmes obligations que les musulmans mais il ne méritera pas la récompense ni n'obtiendra les honneurs (considération et respect) qu'avec la mise en pratique ; pour mériter la récompense de la foi, il faut persister dans son application.

Et la mise en pratique, c'est de se conformer à l'obéissance d'Allah dans la pratique des obligations et éviter les interdits, de suivre les vertueux, d'accomplir la Salat et donner la Zakat ; de jeûner au mois du Ramadan et de faire le pèlerinage (ceux qui en ont les moyens) et d'aller régulièrement à la prière du vendredi ; et de combattre dans le sentier d'Allah ; et de faire les ablutions et de bien les faire pour la Salat et de veiller à la propreté ; ainsi que la piété filiale, maintenir les liens familiaux et de maintenir tout ce qu'Allah a ordonné de maintenir et la bonne conduite dans une assemblée et faire du bien envers les proches et de reconnaître les droits de chacun tel que le père, la mère, le fils, les proches, les orphelins, les pauvres, les voyageurs indigents, les mendiants, l'endetté , le voisin, l'ami, ceux qui nous servent et ordonner le bien et interdire le blâmable, aimer pour Dieu et détester pour Dieu, de se rallier aux alliés d'Allah et l'inimitié envers les ennemis de Dieu ; d'appliquer ce qu'Allah a révélé et d'obéir aux détenteurs de l'autorité ; de ne pas se mettre en colère , la satisfaction, tenir sa promesse, être sincère dans ses propos et d'accomplir les vœux et réaliser ses promesses , de bien protéger le dépôt du secret, de l'argent ; et de rendre le dépôt à ses propriétaires ; et inscrire la dette en présence de témoins intègres de témoigner lors du serment d'allégeance et de répondre lorsque l'on nous demande de témoigner et, d'écrire en étant équitable (écrivain) comme nous l'a ordonné Allah et de témoigner sincèrement même à son propre détriment ou bien à l'encontre des parents et des

proches ; de mesurer et peser avec équité ; d'invoquer Allah dans les situations difficiles, de L'invoquer et Le remercier dans toutes les situations ; de se préserver, de baisser les regards et de préserver son sexe ; et de faire en sorte que les piliers ne soient atteint par les interdits , contenir sa colère et de compenser un péché par une bonne action ; de patienter devant un malheur ; d'être équitable dans la satisfaction et la colère ; ainsi que la modération dans la demande et le travail ; et le repentir envers Allah (U) pour des proches ; et la demande de pardon pour nos péchés ; connaître la vérité et les gens de la vérité , et reconnaître la justice et ceux qui le sont ainsi que connaître l'injustice et ceux qui sont injustes pour que l'être humain puisse se reconnaître dans ses actes s'il les commet ; et de pas s'approcher des limites (interdits) d'Allah ; de porter l'objet d'une divergence auprès de l'autorité ou autres…à celui qui a le plus de connaissance et de consolider ce qui n'est pas en désaccord avec le Qur'ân et la Sunna.

Et ceci est le Haq (vérité) le plus juste, sans aucun doute.

Ainsi que de remettre les choses sur lesquelles on s'abstient de prononcer un jugement aux détenteurs de l'autorité qui vont, eux, l'éclaircir et le mettre en lumière. [Page 74, li.21]
Et de laisser ce qui fait parti de l'usure pour ce qui ne l'est pas et demander l'autorisation d'entrer dans les habitations et de n'y entrer qu'après avoir demandé l'autorisation et de prononcer le Salâm aux habitants, et ne pas regarder à l'intérieur, ni écouter et, s'il trouve personne ; il n'a pas le droit d'y pénétrer sans autorisation des propriétaires : et si l'on nous demande de partir, alors partir est préférable ; mais si on est autorisé à entrer, alors il est permis d'entrer.

Par contre les habitations vides et qui contiennent des objets utiles à un passant ou autre…on peut s'y installer et en profiter sans en demander l'autorisation…

Et l'obligation de demander l'autorisation au serviteur petit et grand et même les mineurs de la famille de demander l'autorisation d'entrer à trois moments de la journée et de la nuit, ou bien à la fin de la nuit jusqu'à avant le Fajr, et pendant la sieste de midi et si le maître de la maison s'isole avec sa femme, ainsi qu'après la Salat de l'Aïcha, si le maître de la maison est au lit avec son épouse…

Par contre, si l'un des mineurs atteint l'âge de la puberté (famille) il lui est aussi obligatoire de demander l'autorisation pendant ces trois moments.

[page 74, li.28]…Et éviter de tuer l'âme qu'Allah a interdit sauf en toute justice ; et éviter de consommer les biens des gens sans raison sauf s'il s'agit d'un commerce et qu'ils soient consentants ; et de s'éloigner de l'argent des orphelins, de la consommation de l'alcool et boire ou manger ce qui est illicite et de s'écarter de la consommation de l'usure, du jeu ; et de s'écarter de l'argent de tous les jeux de hasard, l'argent de la corruption et le racket, le vol et, de s'écarter de l'agression et l'injustice et de s'écarter des gains illicites ; d'éviter le gaspillage et les dépenses dans l'illicite et de léser les gens dans le poids et la mesure et de ne pas diminuer les quantités ; d'éviter de rompre (respecter) une transaction et de démettre les imams de leur fonction ; et, de s'écarter de la trahison et de la désobéissance ; d'éviter de jurer à tort et d'éviter de jurer que l'on va faire une désobéissance ; éviter de mentir et de rajouter dans les propos ;

d'éviter le faux témoignage et d'éviter de dire des mensonges et de diffamer une personne chaste et d'éviter de titiller et grimacer (clins d'œil) et d'éviter de se donner des sobriquets ; d'éviter la calomnie et de parler d'un absent.
[page 74, li.35]…Et d'éviter de s'espionner, de soupçonner les vertueux et les vertueuses ; éviter d'insister et de banaliser le péché ; de dissimuler la vérité ; d'éviter de persister dans le répréhensible et ne pas négliger de faire le bien ; d'éviter l'arrogance, l'ostentation, l'orgueil et la fierté déplacé ; se préserver du libertinage et de répondre au mal par le mal (concourir dans le mal) ; et de se préserver d'adorer sa personne (admiration) et se préserver du contentement, de l'euphorie ; de s'abstenir de prononcer le mal et s'abstenir d'être vulgaire, indécent et s'abstenir de dire des obscénités, d'être suspicieux et d' éviter l'urine ainsi que toutes les autres souillures.
[Page 75, li.1]

Ceci est l'apparence de la religion d'Allah qui est la foi et ce qu'Allah a légiféré comme reconnaître ce qui vient d'Allah et qui nous fait différencier le licite de l'illicite et les traditions (Sunna) et les devoirs…

Il a bien défini (nommé) ce qui est utile pour les doués d'intelligence parmi les gens et, au-dessus de chaque savant, il y en a un plus savant [Allah].

Tout cela rassemblé signifie la crainte…donc, craignez Allah et tenez la corde la plus solide : il n'y a de force que celle d'Allah.
Nous demandons à Allah la réussite pour nous et pour vous afin d'atteindre Sa satisfaction et Son paradis. [Fin des propos de Adhahak ben Mouzahem].

Le Cheikh AbdAllah ben betta a dit :
« Ceci – mes frères qu'Allah vous soit miséricordieux- ceci est la règle doctrinale de la foi et ses filières, le bon comportement du musulman, et, celui qui a en lui réuni toutes ses règles sera sur la vrai foi et le bon chemin et sa conduite sera dictée par la crainte : à chaque fois que la foi de la personne se renforce et que ses connaissances religieuses augmentent et que sa certitude se renforce, son comportement s'améliorera et , les signes qui l'influencent se manifesteront dans ses dires et ses actes.
Tout cela est mentionné dans le Livre et la Sunna, et le raisonnement humain [qu'Allah a élevé à un rang supérieur ainsi qu'à un degré élevé et qui est par lui-même la moitié de la preuve], et ce raisonnement a témoigné de la véracité de cette foi.
Ce qui fait diminuer la foi dans l'être humain, c'est la faiblesse de la certitude qui fera disparaître le bon comportement.
Qu'Allah nous accorde la réussite à nous tous, l'ensemble de Sa satisfaction et la paix ici bas et dans l'au-delà et qu'Il nous préserve de tout malheur. »

Ceci est un sommaire pour montrer la science obligatoire à tout un chacun général d'après Adhahak ben Mouzahem, mort au début du 2ème siècle de l'Hégire. Ce livre comprend le compte rendu des piliers de la foi et ceux de l'Islam et les devoirs obligatoires, ainsi que la morale shar'îya, les interdits et une partie des mœurs souhaitées et l'éthique.
Maintenant, nous allons passer à la démonstration de la deuxième partie de la science obligatoire à tout un chacun ; il s'agit de la science obligatoire à tout un chacun spéciale
[page 75, li.17]
Réponse avec citation

2- DEUXIEMEMENT : LA SCIENCE OBLIGATOIRE A TOUT UN CHACUN SPECIALE

Ceci est obligatoire à certains responsables déterminés et qui n'englobe pas tout le monde…comme il peut être obligatoire à une personne à un moment donné et ne pas l'être pour la même personne à d'autres moments.

Chaque personne qui devient responsable [pour qui le devoir shar'î devient effectif tel que la zakat, le pèlerinage et toute personne qui a entrepris une activité ou un acte licite comme le commerce et le mariage], il lui est obligatoire d'apprendre les dispositions pour la simple raison de l'obligation de la connaissance avant la parole et l'action. Et ceci est l'exemple de ce qu'a dit Ibn Hazem (r.a).

Et puis, il a rendu obligatoire à tous ceux qui possèdent de l'argent (des biens) d'apprendre les normes de ce qui le concerne à propos de la Zakat, que ce soit les hommes, les femmes, les esclaves et les hommes libres. Par contre, celui qui ne possède rien, cette connaissance ne lui est pas obligatoire (n'est plus un devoir pour lui).

Celui qui est concerné par le pèlerinage, il lui est obligatoire de connaître les dispositions du pèlerinage, la 'umra… [Page 75, li.24]
Par contre, cela ne concerne pas celui qui a un problème de santé (physique) ou de moyen financier…comme il a rendu obligatoire aux chefs militaires de connaître la stratégie et les règles du Djihad et le partage du butin et la prise.

Et puis, il a imposé (ordonné) aux émirs et aux juges de connaître les lois, les jugements et les peines et, ceci ne concerne pas les autres.

Et puis, il a imposé aux commerçants et à ceux qui vendent leur récolte de connaître les règles du commerce et ce qui est licite et illicite parmi elles et, ceci ne concerne pas ceux qui ne font pas le négoce. [Référence : ''les dispositions'' Tome 5 page 122]

Et ce chapitre concerne aussi celui qui réside dans un pays où existe des bid'at (innovation) ou bien certains groupes (sectes égarées) comme les Shî'a, Khawarij, Bihahiya, Kadiania, Soufia ou autres.
Il doit connaître impérativement comment faire pour repousser par lui-même ces innovations afin de protéger sa foi de ces égarements.[page 75, li.32]
Et, il lui est donc obligatoire de connaître les détails de la foi alors que cela ne concerne pas ceux qui ne sont pas éprouvés par cette épreuve.

Ceci est ce que voulait dire Abi Hamid El Ghazali (r.a) dans ses dires :
pour ce qui est des fausses croyances et des actes du cœur, il est obligatoire de les connaître. Selon les impressions du moment et l'impression du moment est le doute dans l'interprétation des deux témoignages, il lui sera donc obligatoire d'apprendre ce qui va lui permettre de parvenir à diminuer le doute.

Et si ceci ne lui vient pas à l'esprit et qu'il est mort avant de croire que les paroles d'Allah sont des propos anciens qui sont en contradiction et qui n'ont plus lieu d'être à notre époque…ainsi de suite de ce qui est dit dans les fausses croyances.
Il est mort musulman en général.

Par contre les idées qui se manifestent à l'issue des fausses croyances…et parmi ces idées, il y a celles qui viennent naturellement et d'autres suite à l'écoute des gens de ce pays.

[Page 75, li.37] (On parle d'un musulman), s'il est dans un pays où s'est répandu des propos et des comportements innovateurs, alors il est un devoir à cette personne de se protéger dès qu'elle est au courant de ces propos et comportements innovateurs et ceci en enseignant (en prêchant) la vérité car si cette personne est atteinte, il lui sera obligatoire de purifier son cœur et ceci peut ne pas être facile ; comme le cas de ce musulman qui est commerçant dans un pays où le Riba (intérêt, usure) s'est répandu : il lui est obligatoire de se méfier de l'usure (Riba).
Et, ceci est la vérité dans la connaissance qui est obligatoire pour tout un chacun et cela veut dire être au courant de la façon (méthode, règle) sur laquelle se base le commerce.
Celui qui connaît la science obligatoire et qui sait lorsqu'elle devient obligatoire, il connaît donc la science, le savoir qui est Fard Aîîn. [Référence : Tome 1 page 26]

Et Ghazali (r.a) a dit dans ses écrits ''La parole d'Allah est ancienne'' que ce sujet est bien détaillé alors révise-le si tu le souhaites dans Safarani édition : Makteb El Islami (1411 H) Tome 1 page 27-112-130.
Et, c'est comme cela, à chaque fois qu'une personne entreprend de faire quelque chose, il lui est obligatoire de demander le statut (la norme, la règle) de la dite chose : il vient et il demande s'il peut ou non faire cette chose. Tout comme celui qui veut participer à un combat ou obtenir une fonction ou un poste ou faire des affaires (transactions financières) et autres…il lui est obligatoire de demander afin de connaître ce qui est légal.

Et si, au sujet d'une affaire qu'il souhaite entreprendre, existe un statut détaillé, il lui est obligatoire de le connaître et ceci parce que la connaissance est exigé avant la parole et l'action.

Et maintenant, on passe au développement de la troisième partie de la science obligatoire à tout un chacun.

3- TROISIEMEMENT : L'OBLIGATION DE CONNAITRE LES DISPOSITIONS DES FAITS RARES

La science obligatoire à tout un chacun avec ses deux parties, générale et spéciale, concerne les faits qui se répètent tout le temps dans la vie du serviteur et dont il ne peut pas se séparer.

Par contre, les faits qui se produisent rarement, nous ne sommes pas obligés d'en connaître les règles d'avance…mais dès que l'être humain est confronté à cette situation, connaître les règles devient obligatoire et ceci afin d'éviter de commettre une action ou prononcer un propos sans aucune connaissance préalable.

Cette partie est celle dont Nawawi (r.a) a fait allusion dans ces propos : « la connaissance qui est exigée (obligatoire) est celle sur laquelle repose (dépend) l'accomplissement du devoir généralement, sans la connaissance concernant les faits rares. Mais cette connaissance concernant des faits rares, elle-même devient obligatoire dès que ces faits rares ont lieu. » [Référence : Tome 1 page 45]

Selon Nawawi (r.a), les Nawazils sont les faits qui arrivent rarement. Et il a dit aussi qu'il est obligatoire au musulman dès qu'il lui arrive un événement récent (malheur, épreuve) d'aller demander un avis juridique (Fatwa) à quelqu'un parce qu'il lui obligatoire de connaître son statut.

Et, s'il ne trouve pas de personne compétente dans sa région (sur place), [page 76, li.19], il lui est obligatoire de faire le voyage pour trouver cette personne là où elle se trouve (la distance n'a pas d'importance et donc, ne peut pas constituer un argument pour ne pas le faire)…Et ce parce que les ancêtres l'ont fait avant nous pendant des jours et des nuits et parfois pour des choses qui n'était pas d'une importance capitale. [Référence : Tome 1/54]
Et puis on verra par la suite quel est le statut de celui qui demande une Fatwa et en détail dans le chapitre V inch'Allah.

Et puis El Khatib El Baghdadi et Ibn AbdEl Bèrre ont dit, d'après ce qu'a rapporté AbdAllah ben El Moubark (r.a) qu'il est du devoir de celui qui rencontre un problème concernant sa religion (son dîn) de chercher et de demander jusqu'à ce qu'il trouve une réponse à son problème. [Référence : Tome1/45 et Tome 1/10]

A propos des ''Nawazils'', Abou Hamed El Ghazali (r.a) a dit que chaque serviteur, au cours d'évènements (jours et nuits), n'arrête pas de rencontrer des faits dans son adoration et son comportement (relations avec les autres) qui l'obligent à chercher des réponses. Donc, trouver des réponses à ces faits rares (Nawazils) qu'il rencontre dans sa vie de tous les jours devient obligatoire…comme il lui fait prendre l'initiative de lui-même (anticiper) de tout savoir sur des sujets (des faits) qui risquent de se produire dans un proche futur. [Référence : tome1/27]
[Page 76, li.28]

Et parmi ces ‘‘Nawazils’’ qui touchent l’ensemble des musulmans (dans tous les pays), il y a le fait qu’on les gouverne et qu’on juge entre eux par des lois autres que celles de la sharî’a–l-islam (justice divine).

Donc, il est obligatoire pour l’ensemble des musulmans responsables, hommes et femmes, de connaître le statut de cette ‘‘Nazila’’ (fait rare) et, ceci est dû aux conséquences qu’elles provoque, comme rendre certains devoirs obligatoires à tout un chacun.
On verra par la suite dans le thème N°1 et N°8 (Chapitre VII) de ce livre, les statuts de cette ‘‘Nazila’’ inch’Allah.

Et parmi ces ‘‘Nawazils’’, l’appel à la démocratie et ce qui en résulte comme : fonder des partis politiques ; les parlements législatifs ; et ce qui suit derrière comme se porter candidat et voter…
Tout cela fait parti du shirk-l-akbar (l’association majeure) que le musulman ne doit pas commettre, au contraire, il doit être méfiant et vigilant sans oublier d’attirer l’attention des autres musulmans.
On verra le statut de cette ‘‘Nazila’’ au début du chapitre IV et dans le thème N°8 (chapitre VII) de ce livre inch’Allah.

Avec cela, on met fin au sujet sur les différentes parties de la science obligatoire à tout un chacun.
Le but recherché est de démontrer qu’il n’est pas permis au musulman de faire une action ou prononcer un propos sans connaître son statut vis à vis de la Loi divine . Tout comme il est obligatoire pour chaque musulman de savoir qu’il n’y a rien qui se passe dans cette vie sans qu’il n’y ait une loi divine appropriée.

Comme l’a dit le Très Haut :
« Et le jour où dans chaque communauté, Nous susciterons parmi eux-mêmes un témoin contre eux. Et Nous t'emmènerons [Muhammad] comme témoin contre ceux-ci. Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu’un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans. » [S.16, v.89]

Donc, pour chaque chose existe un statut qui se trouve dans les ‘‘ principes de responsabilisation’’ qui sont au nombre de cinq : L’obligation ; ou ce qui est délégué ; ou ce qui est toléré ; ou ce qui est détesté ; ou l’interdiction …ou bien on trouve les dispositions d’un sujet mentionnées dans le Livre et la Sunna ou bien alors, c’est les ulamâ’ (savants) qui vont mettre cela en lumière (par déduction).
Cela, nous l’avons déjà vu lorsque nous avons parlé de l’utilité (l’importance) de la sharî’a dans les affaires des individus jusqu’au jour de la résurrection.

[Note explicative : Nawazil que nous expliquons par ''malheur'' est en fait, tout fait nouveau et rare, une épreuve qui a fait le malheur de la communauté, la umma.]

Al hamdu lillahi rabbi-l-`âlamin.